

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 25 AOÛT 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 3

Absents : 0

Date de convocation : 18 août 2022

Date d'affichage : 18 août 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre – RETORNAZ Dominique - RETORNAZ André – FALCOZ Corine – MAGNIN Carine – GRANGE Guy – RAMBAUD Marie-Pierre – MARTIN Jean-Marie – POIROT Marie – GRANGE Christian – RETORNAZ Lénéaïck – GRANGE Michel

Étaient représentés : RIVAS Natacha (donne procuration à MARTIN Jean-Marie) – FEUTRIER Stéphanie (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) – CLAPPIER Pascal (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre)

Madame Marie-Pierre RAMBAUD est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 22-08-087

Objet : Régime juridique des tarifs des remontées mécaniques

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, maire.

Par délibération du 15 novembre 2021, notre assemblée délibérante s'emparait de la problématique des aménagements tarifaires des forfaits de ski.

Après un travail collaboratif entre domaines skiables de France (DSF) et l'association nationale des maires de stations de montagne (ANMSM) au cours du premier semestre 2022, la circulaire du préfet de la Savoie du 5 juillet 2022 vient circonscrire le cadre juridique des tarifs des remontées mécaniques, préalable nécessaire aux délibérations que sont appelées à prendre les communes supports de stations de sports d'hiver en leur qualité d'autorité organisatrice du service public industriel et commercial (SPIC) des remontées mécaniques.

Je vous rappelle que dans plusieurs stations de ski de la Savoie, ce sont certaines pratiques tarifaires en vigueur – tarifs différenciés voire forfaits gratuits - qui ont attiré l'attention des juridictions financières ainsi que du service chargé du contrôle de la légalité.

Cette circulaire préfectorale de mentionner qu'en pareille matière, doivent, comme toujours, présider à la fois le bon sens, l'intérêt public et l'équilibre financier des sociétés remontées mécaniques en ajoutant que proportionnalité, intérêt public, connaissance fine du domaine skiable devront être respectés.



C'est sur la base de ces principes cardinaux que la Commune SEM Valloire, concessionnaire, ont travaillé, avec l'appui de la commission communale finances- administration générale, à l'élaboration du régime juridique des tarifs des remontées mécaniques de Valloire dont je vous présente désormais le contenu.

1) Les scolaires et le ski club de Valloire

Comme le mentionne la circulaire préfectorale précitée, le rappel du cadre juridique applicable n'a pas pour objectif de dissuader les initiatives et les politiques locales visant à encourager la pratique du ski, notamment chez les jeunes.

Fort de ce rappel, les principes suivants sont retenus :

- ➔ Pour la pratique du ski scolaire, adhésion des scolaires jusqu'à 18 ans inclus au ski club de Valloire afin de pouvoir prétendre à bénéficier de la gratuité du forfait de ski sous réserve de respecter le critère objectif et général d'assiduité tel que décliné au sein du ski club de Valloire,
- ➔ Ski club de Valloire : conditionnement de la gratuité du forfait de ski au respect du critère objectif et général d'assiduité au regard des objectifs de compétitivité et de performance.

Par la suite, l'exploitant du domaine skiable conventionnera avec la collectivité et le ski club de Valloire pour la mise en œuvre des principes retenus.

2) Gratuité en fonction de l'âge

La gratuité du forfait de ski est actée pour les enfants de moins de 5 ans et les personnes à partir de 75 ans (sur présentation d'un justificatif d'âge obligatoire).

3) Salariés de la SEM Valloire et ayants droits

Le régime juridique des forfaits est placé sous la responsabilité de l'employeur (avantage en nature) et s'inscrit dans le cadre du respect des dispositions de la circulaire préfectorale de la Savoie du 5 juillet 2022 relatives à ce point précis.

4) Personnel communal et de l'office de tourisme et ayants-droits

Jusqu'à présent, la délivrance d'un forfait de ski gratuit au personnel communal, emplois permanents et non permanents confondus, ayants-droits compris, se faisait moyennant la comptabilisation d'un avantage en nature ; face à la difficulté de recrutement dans un territoire à forte résilience comme l'est le secteur montagnard, considérant par ailleurs que l'octroi d'un forfait de ski gratuit constituait jusqu'à maintenant un élément d'attractivité du personnel communal, il est admis que l'association du personnel communal engagera avec la Sem Valloire, les pourparlers afin de maintenir autant que faire se peut un tarif différencié (remise sur volume). La collectivité abondera par subvention ladite association, la quote-part à la charge de chaque agent étant fixée à minima au niveau de l'avantage en nature précédemment acquitté.

Une solution identique est retenue pour le personnel de l'office de tourisme de Valloire.

5) Les membres du Conseil Municipal

La circulaire préfectorale de la Savoie du 5 juillet 2022 préconise de limiter le traitement différencié au maire et aux élus titulaires d'une délégation en matière de secours, de sécurité et de vie de la station.

Dans la mesure où tous les membres du Conseil Municipal sont intéressés à la vie de la station, chaque membre pourra bénéficier d'un forfait de ski gratuit ; en revanche, les conjoints d'élus ne bénéficieront d'aucun tarif préférentiel.



6) Les professionnels de la montagne

Il est proposé d'acter les éléments développés dans la circulaire préfectorale de la Savoie du 5 juillet 2022 :

« Les professionnels de la montagne, notamment les guides de haute-montagne et les moniteurs de ski, peuvent bénéficier, s'ils s'impliquent de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement du domaine skiable, d'un tarif préférentiel pour l'exercice de leurs missions professionnelles.

Pour cela, des contreparties vérifiables doivent exister telles que :

- *La participation aux opérations de secours sur piste et hors-pistes,*
- *La participation aux opérations de sécurisation des abords hors-piste du domaine skiable ou de la montagne,*
- *Les activités rattachables au service public des remontées mécaniques,*
- *Les cours de ski dispensés aux enfants des écoles, animation et encadrements des activités scolaires/périscolaires, escalade,*
- *Une participation aux animations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique, de l'organisation de compétitions, de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.*

De manière expresse, est actée la gratuité du forfait de ski pour les moniteurs de ski détenteurs d'une carte d'éducateur sportif (ESF/ESI/UCPA par exemple) et les guides de haute-montagne sous réserve des contreparties précédemment exposées. Les moniteurs en provenance d'autres stations bénéficieront de la gratuité de la journée de ski moyennant la preuve qu'un cours de ski est bien dispensé ; pour du ski libre, ils devront acquitter un forfait de ski.

7) Les agents publics et les forces de sécurité et de contrôle

Il est proposé d'acter les éléments développés dans la circulaire préfectorale de la Savoie du 5 juillet 2022 :

- *Dans le cadre de leurs missions urgentes d'intervention, de secours et de sécurité, un accès permanent et gratuit aux remontées mécaniques est permis aux agents et services de l'Etat (police, gendarmerie), aux pompiers qui exercent sur le domaine skiable et hors domaine skiable des missions de commandement et de mise en œuvre du secours, de la police judiciaire et administrative, ou de l'ordre public. En particulier, les agents qui mettent en œuvre le secours en montagne, doivent avoir une connaissance fine des domaines et de l'accès à la haute montagne, notamment à titre d'entraînement. Cet accès ne doit valoir que pour leur circonscription d'affectation.*

Je vous propose d'étendre le bénéfice de l'accès permanent et gratuit aux remontées mécaniques aux médecins du centre médical de Valloire, compte tenu de leur qualité de correspondant Samu et surtout de leur association aux opérations de secours sur pistes.

- *Un accès temporaire aux remontées mécaniques doit être assuré aux agents des services de l'Etat (SIDPC, DDTESPP, DSDEN, DDT) dans le cadre de leurs missions de service public, notamment en matière de contrôles sur le domaine skiable. Les agents des collectivités territoriales exerçant des missions de contrôle ou de police peuvent bénéficier des mêmes dispositions. Pour les deux catégories susvisées, les chefs de service délivreront des ordres de mission.*

Les entraînements des services publics de formation au secours en montagne, des maîtres-chiens d'avalanche des stations et des sociétés de secours en montagne, des

accédants aux formations afférentes peuvent justifier l'octroi de sites d'entraînement lors des formations, des exercices d'entraînement et de toute opération nécessaire à une bonne connaissance des terrains. Ces activités ne peuvent en aucun cas justifier des forfaits gratuits permanents.

8) Les propriétaires de terrains situés sur le domaine skiable

Il est proposé de confirmer dans la présente délibération, les principes d'indemnisation pour survols et occupations de terrains privés (câbles, pylônes, gares) nécessaires à l'exploitation du domaine skiable actuellement en vigueur au plan Valloirin :

15 mètres linéaires (pour les gares arrivée et départ, autant de forfaits que le forfait de 15 mètres linéaires trouvent à s'appliquer en fonction de l'emprise de la gare) ou 1 pylône ouvrent droit à un forfait de ski saison étant rappelé qu'aucune indemnisation n'est servie dans le cadre de la saison estivale.

Les indemnisations sont strictement attribuées au propriétaire foncier, à son conjoint ou concubin et à leurs descendants directs (conjoint ou concubin, aux enfants et aux petits enfants) ; les forfaits sont nominatifs et incessibles.

9) Les évènements particuliers utiles à la renommée de la station/sportifs de haut niveau

Pour les évènements particuliers utiles à la renommée de la station, Il est proposé d'acter les éléments développés dans la circulaire préfectorale de la Savoie du 5 juillet 2022 :

A l'occasion d'évènements particuliers (inauguration de remontées mécaniques, opérations commerciales, visites promotionnelles du domaine skiable), des accès temporaires et ponctuels aux remontées mécaniques peuvent être accordés aux invités de ces moments spécifiques, qui contribuent à la renommée du domaine skiable.

Cette délibération n'est certainement pas exhaustive, en revanche, telles sont les orientations qu'il vous est proposé d'acter pour le sujet du régime juridique des tarifs des remontées mécaniques en prenant soin de préciser qu'en dehors des situations particulières exposées ci-dessus, ce sont les tarifs de droit commun proposés par la Sem Valloire puis homologués par le Conseil Municipal qui trouveront à s'appliquer.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 18 août 2022, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 18 août 2022,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le régime juridique des tarifs des remontées mécaniques de Valloire ainsi qu'il suit :

1) Les scolaires et le ski club de Valloire

Les principes suivants sont retenus :

➤ Pour la pratique du ski scolaire, adhésion des scolaires jusqu' Valloire afin de pouvoir prétendre à bénéficier de la gratuité du forfait de ski sous réserve de respecter le critère objectif et général d'assiduité tel que décliné au sein du ski club de Valloire,

➤ Ski club de Valloire : conditionnement de la gratuité du forfait de ski au respect du critère objectif et général d'assiduité au regard des objectifs de compétitivité et de performance.

Par la suite, l'exploitant du domaine skiable conventionnera avec la collectivité et le ski club de Valloire pour la mise en œuvre des principes retenus.

2) Gratuité en fonction de l'âge

La gratuité du forfait de ski est actée pour les enfants de moins de 5 ans et les personnes à partir de 75 ans (sur présentation d'un justificatif d'âge obligatoire).

3) Salariés de la Sem Valloire et ayants droits

Le régime juridique des forfaits est placé sous la responsabilité de l'employeur (avantage en nature) et s'inscrit dans le cadre du respect des dispositions de la circulaire préfectorale de la Savoie du 5 juillet 2022 relatives à ce point précis.

4) Personnel communal et de l'office de tourisme et ayants droits

Jusqu'à présent, la délivrance d'un forfait de ski gratuit au personnel communal, emplois permanents et non permanents confondus, ayants droits compris, se faisait moyennant la comptabilisation d'un avantage en nature ; face à la difficulté de recrutement dans un territoire à forte résilience comme l'est le secteur montagnard, considérant par ailleurs que l'octroi d'un forfait de ski gratuit constituait jusqu'à maintenant, un élément d'attractivité du personnel communal, il est acté que l'association du personnel communal engagera avec la Sem Valloire, les pourparlers afin de maintenir autant que faire se peut un tarif différencié (remise sur volume). La collectivité abondera par subvention ladite association, la quote-part à la charge de chaque agent étant fixée à minima au niveau de l'avantage en nature précédemment acquitté par celui-ci.

Une solution identique est retenue pour le personnel de l'office de tourisme de Valloire.

5) Les membres du Conseil Municipal

La circulaire préfectorale de la Savoie du 5 juillet 2022 préconise de limiter le traitement différencié au maire et aux élus ayant délégation en matière de secours, de sécurité et de vie de la station.

Dans la mesure où tous les membres du Conseil Municipal sont intéressés à la vie de la station, chaque membre pourra bénéficier d'un forfait de ski gratuit ; en revanche, les conjoints d'élus ne bénéficient d'aucun tarif préférentiel.

6) Les professionnels de la montagne

Sont actés les éléments développés dans la circulaire préfectorale de la Savoie du 5 juillet 2022 :

« Les professionnels de la montagne, notamment les guides de haute-montagne et les moniteurs de ski, peuvent bénéficier, s'ils s'impliquent de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement du domaine skiable, d'un tarif préférentiel pour l'exercice de leurs missions professionnelles.

Pour cela, des contreparties vérifiables doivent exister telles que :

- *La participation aux opérations de secours sur piste et hors-piste*
- *La participation aux opérations de sécurisation des abords hors-piste du domaine skiable ou de la montagne,*
- *Les activités rattachables au service public des remontées mécaniques,*
- *Les cours de ski dispensés aux enfants des écoles, animation et encadrements des activités scolaires/périscolaires, escalade,*
- *Une participation aux animations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique, de l'organisation de compétitions, de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.*

De manière expresse, est actée la gratuité du forfait de ski pour les moniteurs de ski détenteurs d'une carte d'éducateur sportif (ESF/ESI/U CPA, par exemple) et les guides de haute-montagne sous réserve des contreparties précédemment exposées. Les moniteurs en provenance d'autres stations bénéficient de la gratuité de la journée de ski moyennant la preuve qu'un cours de ski est bien dispensé ; pour du ski libre, ils doivent acquitter un forfait de ski.

7) Les agents publics et les forces de sécurité et de contrôle

Sont actés les éléments développés dans la circulaire préfectorale de la Savoie du 5 juillet 2022 :

- *Dans le cadre de leurs missions urgentes d'intervention, de secours et de sécurité, un accès permanent et gratuit aux remontées mécaniques est permis aux agents et services de l'Etat (police, gendarmerie), aux pompiers qui exercent sur le domaine skiable et hors domaine skiable des missions de commandement et de mise en œuvre du secours, de la police judiciaire et administrative, ou de l'ordre public. En particulier, les agents qui mettent en œuvre le secours en montagne, doivent avoir une connaissance fine des domaines et de l'accès à la haute montagne, notamment à titre d'entraînement. Cet accès ne doit valoir que pour leur circonscription d'affectation.*

Le bénéfice de l'accès permanent et gratuit aux remontées mécaniques est étendu aux médecins du centre médical de Valloire, compte tenu de leur qualité de correspondant Samu et de leur association aux opérations de secours sur pistes.

- *Un accès temporaire aux remontées mécaniques doit être assuré aux agents des services de l'Etat (SIDPC, DDTESPP, DSDEN, DDT) dans le cadre de leurs missions de service public, notamment en matière de contrôles sur le domaine skiable. Les agents des collectivités territoriales exerçant des missions de contrôle ou de police peuvent bénéficier des mêmes dispositions. Pour les deux catégories susvisées, les chefs de service délivreront des ordres de mission.*

Les entraînements des services publics de formation au secours en montagne, des maîtres-chiens d'avalanche des stations et des sociétés de secours en montagne, des accédants aux formations afférentes peuvent justifier l'octroi d'un accès temporaire aux sites d'entraînement lors des formations, des exercices d'entraînement et de toute opération nécessaire à une bonne connaissance des terrains. Ces activités ne peuvent en aucun cas justifier des forfaits gratuits permanents.

Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le 30/08/2022

ID : 073-217303064-20220825-22_08_087-DE



8) Les propriétaires de terrains situés sur le domaine skiable

Sont confirmés les principes d'indemnisation pour survols et occupations de terrains privés (câbles, pylônes) pour l'exploitation du domaine skiable actuellement en vigueur :

15 mètres linéaires ou 1 pylône ouvrent droit à un forfait de ski saison étant rappelé qu'aucune indemnisation n'est servie dans le cadre de la saison estivale.

Les indemnisations sont strictement attribuées au propriétaire foncier, à son conjoint ou concubin et à leurs descendants directs (conjoint ou concubin, aux enfants et aux petits enfants) ; les forfaits sont nominatifs et incessibles.

9) Les évènements particuliers utiles à la renommée de la station/sportifs de haut niveau

Pour les évènements particuliers utiles à la renommée de la station, sont actés les éléments développés dans la circulaire préfectorale de la Savoie du 5 juillet 2022 :

A l'occasion d'évènements particuliers (inauguration de remontées mécaniques, opérations commerciales, visites promotionnelles du domaine skiable), des accès temporaires et ponctuels aux remontées mécaniques peuvent être accordés aux invités de ces moments spécifiques, qui contribuent à la renommée du domaine skiable.

En dehors des situations particulières exposées ci-dessus, ce sont les tarifs de droit commun proposés par la Sem Valloire homologués par le Conseil Municipal de Valloire qui trouvent à s'appliquer.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 30/08/2022

Publication : 30/08/2022

Valloire, le 30/08/2022

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

